

DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET EAUX-VANNES (Usées)  
CONCESSION AUX PARTICULIERS  
REGLEMENT

**Article 1 : Faculté de concéder**

Les eaux potables sont concédées aux habitants, aux conditions fixées par le présent règlement et après que le futur abonné ait établi une demande suivant modèle annexé.

**Article 2 : Mode de concession**

Le droit d'exécuter un branchement sur la canalisation communale est accordé moyennant un versement égal au montant des frais engagés par branchement. En ce qui concerne les eaux-vannes, le montant forfaitaire est fixé à 315 € et est mentionné dans les demandes de permis de construire. L'eau est cédée exclusivement au compteur. Celui-ci est fourni gratuitement par la commune.

**Article 3 : Durée des concessions**

La durée des concessions ne peut être inférieure à une année. Les abonnements partent du 1er janvier, exception faite pour les constructions neuves pour lesquelles le premier abonnement, prime fixe comprise, est calculé au prorata entre le 1er du mois suivant le branchement et le 31 Décembre de l'année en cours.

Dans le cas d'infraction ou de non-paiement des sommes dues le branchement serait fermé. Sur demande de l'abonné, la remise en service de l'alimentation donnera lieu, chaque fois, au versement, par l'abonné, d'une somme forfaitaire égale au prix de cession de 40 € par opération. Cette somme englobe les frais occasionnés lors de la fermeture et ouverture de vanne.

**Article 4 : Droits réciproques**

Les abonnés auront l'eau à leur disposition de jour et de nuit. Toutefois, l'autorité municipale pourra interrompre ce service en cas de réparations sur le réseau et en cas de force majeure imprévisible. Elle se réserve le droit pour exigence de service: de supprimer le service de nuit, d'interrompre éventuellement le service de jour en cas d'incendie, de dégradations aux ouvrages, à la conduite d'amenée ou autres incidents, et d'interdire l'arrosage des jardins en cas de pénurie. La commune n'est soumise à aucune indemnité en cas d'interruption dans la distribution d'eau. Le remplacement éventuel du compteur pour non-fonctionnement est à la charge de la commune. Ce remplacement exclut toutes les causes autres que celles d'un usage courant, en particulier, la détérioration due aux gelées ou par acte de malveillance, auxquels cas, les frais seraient à la charge de l'abonné, c'est-à-dire le prix d'un compteur neuf.

### **Article 5 : Caractère des concessions**

Les concessions d'eau accordées par la commune aux particuliers sont facultatives et temporaires. L'autorité municipale peut les retirer quand l'intérêt public le commande. Elle peut encore refuser toute concession d'eau dont l'existence présenterait quelque inconvénient, soit pour le service public des eaux, soit pour toute autre cause dont l'autorité municipale aura seule l'appréciation. Un recours au conseil municipal pourra être présenté.

### **Article 6 : Tarif des abonnements annuels**

Ne peut être abonné que celui qui a préalablement réalisé son branchement sur le réseau communal et après acquittement de la taxe ou des taxes de branchement suivant le cas.

#### **Chaque logement fait l'objet d'une redevance annuelle forfaitaire de branchement.**

Le tarif de base est binôme. Il comprend:

- un terme fixe, la **redevance** annuelle forfaitaire de branchement,
- un terme variable, le prix du m<sup>3</sup> consommé.

Une annexe au présent règlement fixe les taux définis ci-dessus ainsi que les règles du calcul de consommation des animaux aux abreuvoirs. Ces prix sont valables pour une année, durée du contrat de concession. Tout changement de prix ne pourra être applicable que pour le contrat de concession débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à venir. Il ne peut y avoir d'effet rétroactif sauf s'il y a fraude.

### **Article 7 : Relevé des compteurs et litige.**

Les indications des compteurs sont relevées, par l'agent municipal préposé une fois par an.

Les compteurs pourront être vérifiés à toute époque par l'agent communal. Nul ne peut interdire l'accès au compteur, à charge pour l'abonné de situer celui-ci à l'intérieur des maisons et à l'emplacement le plus propice pour s'éviter des contraintes. En cas de désaccord sur la consommation constatée, un essai de compteur sera fait par un service agréé. Les frais d'intervention seront payés par l'abonné s'il est en défaut, et à la charge de la commune dans le cas contraire.

### **Article 8 : Mode de paiement.**

Les sommes dues sont payées à l'agent du trésor après établissement du rôle par l'autorité municipale. L'agent du trésor fera les diligences et poursuites nécessaires au recouvrement.

### **Article 9 : Branchement.**

Chaque propriété particulière doit avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sous la voie publique. Les branchements particuliers, depuis la canalisation communale jusqu'à l'immeuble, réalisés soit sur le domaine public, soit dans le domaine privé, même s'ils l'ont été par l'entrepreneur adjudicataire des travaux lors de l'établissement du réseau communal et donc pris en charge par la commune, restent à la charge des abonnés même en cas de gel. En cas de départ du concessionnaire, les constructions ou adductions effectuées sur les domaines publics resteront propriété de la commune.

Chaque branchement de concession doit impérativement être pourvu, extérieurement à l'immeuble, d'un robinet d'arrêt, type vanne à clé. **Cette vanne ne pourra être manœuvrée que par le préposé municipal ou, en cas d'absence de ce dernier, en présence d'un conseiller municipal.** Une sanction pénale particulière sera prise contre tout contrevenant à cette prescription. Toute concession non conforme aux dispositions ci-dessus devra être modifiée dans le délai d'un mois après signification de l'avertissement. Il est interdit de changer ou de modifier sans autorisation les dispositions du compteur, ainsi que d'en gêner le bon fonctionnement; de faire des réparations au tuyau d'amenée ou à la vanne d'arrêt extérieure, sauf par l'intermédiaire ou avec autorisation des responsables municipaux.

**Article 10 : Usage et interdictions.**

Tout appartement doit avoir un compteur distinct. Est considéré comme appartement tout ensemble de pièces séparées, permettant l'existence autonome et continue d'un foyer. L'abonné distribue et emploie à son gré dans l'intérieur de son appartement l'eau qu'il reçoit du compteur. Il est formellement interdit à l'abonné de disposer d'une manière quelconque, en faveur de qui que ce soit en dehors de son appartement, de tout ou partie des eaux concédées. Défense lui est faite de laisser brancher sur sa propre conduite à l'extérieur ou à l'intérieur de sa propriété aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

**Article 11 : Fournitures**

La fourniture et la pose des tuyaux d'amenée d'eau, de la vanne à clé et autres ouvrages concernant le branchement dans la voie publique ne pourront être exécutés que par un entrepreneur agréé par la Mairie.

**Article 12 : Vérifications**

L'eau ne sera délivrée au nouvel abonné qu'après vérification de l'installation de la bouche à clé et du compteur. Les compteurs seront obligatoirement plombés par les soins de la municipalité.

En cas d'avarie au compteur, l'abonné doit informer la Mairie car il est formellement interdit de déplomber les compteurs. Les matériaux employés doivent être agréés par le conseil municipal : les tuyaux peuvent être en cuivre, en fonte, en acier protégé de tissu de verre ou en matière plastique. Ils seront prévus pour une pression de service au moins égale à 15 bars.

Le fer et l'acier galvanisé sont exclus.

La profondeur de la tranchée doit être comprise entre 0.80m et 1.20m.

**Article 13 : Responsabilités**

Les abonnés sont seuls responsables envers les tiers de tous dommages auxquels l'établissement ou le fonctionnement de leurs branchements et appareils peuvent donner lieu.

**Article 14 : Forme des abonnements.**

Les demandes de concessions doivent être adressées au Maire. L'autorisation assujettit l'abonné à toutes les dispositions du présent règlement. En cas de changement d'abonné, l'abonnement s'achève au 1<sup>er</sup> du mois suivant.

**Article 15 : Tacite reconduction.**

L'abonnement se continue par tacite reconduction si l'abonné n'y a pas renoncé par une déclaration directe déposée à la Mairie au plus tard le 30 novembre de chaque année. En aucun cas la dénonciation ne peut donner droit au remboursement des taxes de raccordement perçues.

**Article 16 : Mutation de propriété.**

La concession n'est pas résiliée du fait de la mutation de propriétaires de la maison ou appartement, où l'eau est fournie. Le titulaire de la concession ou ses héritiers ou ayant droits sont responsables solidairement envers la commune du prix de l'abonnement et taxes y afférentes.

**Article 17 : Propriétaires et locataires.**

Les propriétaires titulaires d'une concession d'eau doivent déclarer par écrit à la Mairie chaque fois qu'ils changent de locataires, la date d'entrée dans les lieux et celle du départ. D'autre part, le propriétaire est responsable des redevances de ses locataires. En cas départ de l'un d'eux, le propriétaire devra, lors de l'encaissement, soldé le dû éventuel.

**Article 18 : Infractions.**

Les infractions seront poursuivies conformément aux lois en vigueur, devant les tribunaux.

**Article 19 : Révision**

La municipalité se réserve expressément le droit de réviser le présent règlement si nécessaire, à tout moment et sans préavis.

Fait à St Crépin, le 26 Mai 2005..

